

## ARTICLE IX.

19 mars 1823.

Le Conseil aura la direction générale de toutes les parties de l'Établissement : il administrera les immeubles et emploiera les revenus conformément aux dispositions du fondateur, et suivant les formes voulues par les lois pour les établissements publics. Les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, seront délibérées en Conseil, et il y aura un membre désigné à la majorité des suffrages pour surveiller la comptabilité et signer les mandats.